

TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBÉRY
DÉPÔT
du 21 DEC. 2004
N° 203305 Le Greffier.

(19356311)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR LES SOCIETES QUINCAILLERIE BRIFFAZ
ET ROSSET
A LA SOCIETE B.M.R.A.
DANS LE CADRE DU PROJET DE TRAITE
DE FUSION DU 15 NOVEMBRE 2004

PHILIPPE SOUCHAL
EXPERT COMPTABLE

38, rue Vaugelas - 75015 PARIS
E-mail : philippe-souchal@wanadoo.fr
Tél. : 01 47 57 59 82 - Fax : 01 47 57 59 55
SIRET : 478 031 404 00013 - APE : 741 C

—
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DE PARIS
—

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR LES SOCIETES QUINCAILLERIE BRIFFAZ
ET ROSSET
A LA SOCIETE B.M.R.A.
DANS LE CADRE DU PROJET DE TRAITE
DE FUSION DU 15 NOVEMBRE 2004

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 24 septembre 2004, concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés QUINCAILLERIE BRIFFAZ et ROSSET à la société B.M.R.A., j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Les actifs nets apportés ont été arrêtés dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 novembre 2004. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Sociétés concernées

Aux termes du traité de fusion intervenu le 15 novembre 2004 entre :

- chaque société absorbée :

- QUINCAILLERIE BRIFFAZ, société par actions simplifiée au capital de 300 000 Euros, divisé en 600 actions d'une valeur nominale de 500 Euros chacune, dont le siège social est à LA PRAILLE-ROUTE NATIONALE (74120), MEGEVE,

- ROSSET, société par actions simplifiée au capital de 207 000 Euros, divisé en 4 500 actions d'une valeur nominale de 46 Euros chacune, dont le siège social est à LE FAYET (74170), SAINT-GERVAIS LES BAINS,

et la société absorbante :

- B.M.R.A., société par actions simplifiée au capital de 5 661 000 Euros, divisé en 370 000 actions de 15,30 Euros chacune, ayant son siège social à CHAMBERY (73000), 2080 avenue des Landiers,

il a été convenu que les sociétés absorbées feront apport à la société B.M.R.A. de l'ensemble des biens leur appartenant, tels que mentionnés dans la suite de ce rapport, à charge pour la société B.M.R.A. d'acquitter aux lieu et place des sociétés absorbées, la totalité de leurs passifs.

Toutefois préalablement à cette convention, il a été exposé que toutes les actions constituant le capital, tant de chacune des sociétés absorbées que de la société absorbante, étaient de même catégorie et entièrement libérées, qu'aucune de ces sociétés ne faisait appel public à l'épargne, n'avait émis de parts bénéficiaires ou privilégiées, ni d'obligations.

1.2. But de l'opération

La société absorbante B.M.R.A. détenant l'intégralité du capital des sociétés QUINCAILLERIE BRIFFAZ et ROSSET, et exploitant en location-gérance les fonds de commerce de ces deux sociétés depuis le 1er mars 2004 et le 1er janvier 2004 respectivement, l'opération envisagée devrait permettre de conforter la rentabilité de cet ensemble économique par la rationalisation des circuits commerciaux, financiers et administratifs, et donc une meilleure organisation et une gestion plus performante.

1.3. Bases de l'apport

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est le 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés concernées.

1.4. Propriété, jouissance, charges et conditions

La société B.M.R.A. sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui lui seront transmis par les sociétés QUINCAILLERIE BRIFFAZ et ROSSET à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération.

La présente fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La société B.M.R.A. prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive des apports. Mais, de convention expresse, il est stipulé dans les rapports entre les parties que les effets de la fusion rétroagiront au 1er janvier 2004, de sorte que les opérations faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société B.M.R.A. comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits au 1er janvier 2004.

Sur le plan juridique, la société B.M.R.A étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital social des sociétés absorbées, l'opération de fusion sera soumise au régime simplifié prévu par l'article L.236-11 du Code de Commerce. A noter que la réalisation de cette fusion mettra fin ipso facto aux conventions de location-gérance conclues entre la société B.M.R.A. et les sociétés QUINCAILLERIE BRIFFAZ et ROSSET.

Sur le plan fiscal, les mandataires sociaux des trois sociétés ont déclaré placer la présente fusion :

- en matière d'impôt sur les sociétés sous le régime de faveur prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts,
- en matière de droits d'enregistrement au régime fiscal défini à l'article 816 I du même code,
- en matière de TVA, aux dispositions des instructions administratives du 22 février 1990 (BO 3-A-6-90) et du 11 octobre 1996 (BO 3-D-4-96),
- en matière de participation des employeurs à l'effort de construction, aux dispositions des articles 235 bis du CGI et 163 § 3 de l'annexe II au Code. La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par les sociétés absorbées existant à la date de prise d'effet de la fusion.

La réalisation définitive de l'opération qui vous est soumise est subordonnée à la condition suspensive suivante :

- approbation par l'associé unique de la société B.M.R.A. des opérations de fusion-absorption des sociétés QUINCAILLERIE BRIFFAZ et ROSSET.

1.5. Description des apports

Le traité de fusion désigne ainsi qu'il suit les biens apportés et le passif à prendre en charge :

DETAIL DES APPORTS (en Euros)

	QUINCAILLERIE BRIFFAZ	ROSSET
IMMOBILISATIONS		
Immobilisations corporelles		
Matériel et outillage	13 402	53 867
Matériel de transport	819	12 614
Mobilier et matériel de bureau	3 838	15 500
Autres immobilisations corporelles	50 988	116 850
Immobilisations corporelles en cours		7 114
Immobilisations incorporelles		
Fonds commercial	63 114	7 500
Autres immobilisations incorporelles	1 101 000	3 748 000
Immobilisations financières		
Autres titres immobilisés	12 421	
Autres immobilisations financières	12 616	2 898
VALEURS D'EXPLOITATION		
Stocks de matières premières et d'approvisionnements		9 299
Stocks de marchandises	759 932	1 655 943
VALEURS REALISABLES ET DISPONIBLES		
Avances et acomptes versés		74 414
Clients et comptes rattachés	1 449 690	1 710 768
Autres créances	1 577 831	666 305
Disponibilités	201 588	101 117
Charges constatées d'avance	1 893	2 149
TOTAL DES ACTIFS APPORTES	5 249 132	8 184 339
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	14 000	28 625
EMPRUNTS ET DETTES A PLUS OU MOINS D'UN AN		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		94 847
AUTRES DETTES		
Avances et acomptes reçus		39 106
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 569 285	1 516 727
Dettes fiscales et sociales	220 864	354 650
Dettes sur immobilisations		2 559
Autres dettes	26 489	18 200
TOTAL DES PASSIFS PRIS EN CHARGE	1 830 638	2 054 714
ACTIFS NETS ABSORBES	3 418 494	6 129 625
	=====	=====

1.6. Evaluation des apports

Les actifs et passifs des sociétés absorbées sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2003, à l'exception des autres immobilisations incorporelles des deux sociétés QUINCAILLERIE BRIFFAZ et ROSSET. En effet, ces immobilisations ont fait l'objet d'une réévaluation à hauteur de l'écart d'acquisition, dégagé lors de l'acquisition de ces deux sociétés par la société B.M.R.A. entre le prix d'acquisition et les capitaux propres figurant au bilan consolidé d'ouverture, mais net d'amortissements pratiqués prorata temporis depuis la date d'acquisition sur une durée de quarante ans, soit 1 101 000 Euros et 3 748 000 Euros respectivement.

1.7. Rémunération des apports

La société B.M.R.A ne pouvant être rémunérée par ses propres actions, il ne sera procédé, en conséquence, à aucune augmentation de capital pour rémunérer les apports des sociétés absorbées, les biens et droits apportés étant substitués purement et simplement dans les comptes de la société B.M.R.A. aux 600 actions détenues par elle composant le capital de la société QUINCAILLERIE BRIFFAZ et aux 4 500 actions détenues par elle composant le capital de la société ROSSET.

Les différences, entre les valeurs nettes des apports effectués par les sociétés absorbées et la valeur comptable de leurs titres détenus en totalité par la société B.M.R.A., représentent les montants des primes de fusion de 268 494 Euros et 225 090 Euros dégagées respectivement par les opérations successives de fusion-absorption des sociétés QUINCAILLERIE BRIFFAZ et ROSSET par la société BMRA.

Ces montants seront inscrits au bilan de la société B.M.R.A. à un compte "Primes de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Il sera proposé à l'associé unique de la société B.M.R.A. appelé à statuer sur l'opération de fusion, d'autoriser la société à prélever sur ces primes

de fusion toute somme qu'elle sera dans l'obligation d'inscrire au passif de son bilan en conséquence de la fusion et, en particulier, le montant des réserves spéciales des plus-values à long terme constituées par les sociétés QUINCAILLERIE BRIFFAZ et ROSSET, soit respectivement 37 159 Euros et 166 897 Euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Limites de la mission

Cette mission prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de l'approbation par l'associé unique de la société BMRA de l'opération de fusion-absorption des sociétés QUINCAILLERIE BRIFFAZ et ROSSET.

2.2 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion,
- examiner les opérations réalisées entre le 1er janvier 2004 et la date du présent rapport,
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Je me suis entretenu avec le représentant des sociétés concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

J'ai vérifié, sur la base des comptes annuels des sociétés absorbées, la parfaite concordance des actifs apportés et des passifs pris en charge avec les actifs nets d'amortissements et/ou de provisions et les passifs figurant aux bilans du 31 décembre 2003 de ces sociétés, et pour les autres immobilisations incorporelles, le bien-fondé de leur réévaluation.

J'ai pris connaissance du rapport général relatif à ces comptes annuels, établi par le commissaire aux comptes de chaque société absorbée et de la certification sans réserve délivrée.

J'ai effectué diverses vérifications en vue d'apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur des apports des résultats de la période de rétroactivité, se situant entre le 1er janvier 2004 et la date de mon rapport. Les éléments qui m'ont été fournis, notamment les balances générales des comptes au 31 octobre 2004 des sociétés absorbées, montrent que l'activité de chaque société absorbée, bénéficiaire au 31 octobre 2004 devrait le rester sur l'exercice 2004. Par suite, j'ai acquis l'assurance que les événements survenus pendant cette période n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

2.3 Appréciation de la valeur attribuée aux apports

L'utilisation, pour la valorisation des apports, des valeurs nettes comptables issues des derniers comptes annuels des sociétés absorbées, retraitées toutefois pour tenir compte de la réévaluation des immobilisations incorporelles des sociétés QUINCAILLERIE BRIFFAZ et ROSSET, et dont la nature et la portée sont rappelées ci-après, me paraît appropriée dans le contexte de cette opération de restructuration interne.

Il s'agit de la réévaluation justifiée des autres immobilisations incorporelles à hauteur des écarts d'acquisition, dégagés lors de l'acquisition entre le prix d'acquisition et les capitaux propres figurant au bilan consolidé d'ouverture, mais nets d'amortissements pratiqués depuis la date d'acquisition sur une durée de quarante ans.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur globale des apports proposés.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur globale des apports, s'élevant à 9 548 119 Euros, somme ainsi ventilée par société apporteuse :

3 418 494 Euros pour la société QUINCAILLERIE BRIFFAZ,
6 129 625 Euros pour la société ROSSET,

n'est pas surévaluée.

Le commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to read 'PS' followed by a long horizontal stroke.

Philippe SOUCHAL

PARIS, le 17 décembre 2004